

**THEME : La sécurisation en Afrique des droits
de propriété intellectuelle sur les contenus
diffusés sur internet**

Par : Ibrahima SARR

Magistrat, Doctorant, Ecole Doctorale de
sciences Juridiques Politiques Economiques et
de Gestion (EDJPEG) Université Cheikh Anta
Diop de Dakar

SOMMAIRE

Introduction

I - La défense technique des droits

A/ Les mesures techniques de protection

B/ L'information sur le régime général des droits

II – La défense par voie judiciaire en cas de contrefaçon sur internet

A/ L'exposée de la notion de contrefaçon sur internet

B/ Les freins aux poursuites des contrefacteurs en ligne

Conclusion

INTRODUCTION

Conscients que la propriété intellectuelle est « ***un moteur du développement économique et de la création de richesses,*** » les pays africains **nouvellement indépendants** n'ont pas tardé à suivre les pas des anciennes métropoles qui se sont très tôt **dotés d'une réglementation adéquate en matière de propriété intellectuelle.**

La protection de la propriété intellectuelle s'impose de nos jours avec plus d'acuité aux **Etats signataires de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.** En effet au sens de l'article 27 de cette déclaration « ***toute personne (...) a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*** »

INTRODUCTION (suite)

Pour assurer dans les faits cette protection, **les Etats sont tenus de prendre toutes mesures permettant de lutter de manière efficace contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.**

A cet effet, **l'exigence de protection** est prévue par la **Convention de Paris du 20 mars 1883** pour la protection de la propriété industrielle **en son article 25** ainsi que **l'Accord ADPIC** signé à Marrakech en 1994, **en ses articles 41 à 43.**

Cette mouvance a conduit **le 24 février 1999**, à la révision de **l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)** qui regroupe aujourd'hui dix sept (17) Etats membres.

Enfin, l'obligation d'assurer cette protection a conduit à **l'adoption**, dans beaucoup de pays africains, **de nouvelles lois relatives aux droits d'auteurs et droits voisins comme celle du Sénégal n°2008-09 du 25 janvier 2008 et celle camerounaise n° 2000/011 du 19 décembre 2000.**

INTRODUCTION (suite)

Au-delà du droit exclusif d'exploitation qu'elle confère aux auteurs des créations intellectuelles, **la protection de la propriété intellectuelle permet également de mettre à la disposition de ces derniers des moyens juridiques pour défendre leurs droits contre l'exploitation non autorisée.**

Avec l'explosion du numérique, on peut dire que le monde est réduit en un gros village. Ainsi l'internet constitue alors une aubaine pour les acteurs économiques notamment ceux qui comptent dans leurs fonds de commerce, des actifs de propriété intellectuelle en ce qu'il leur permet d'aller à la conquête de nouveaux marchés.

INTRODUCTION (suite)

Cependant il y a comme revers de la médaille que la concurrence est devenue plus rude. Cela conduit souvent à des pratiques contraires aux usages honnêtes du commerce d'une part et d'autre part, à une plus grande facilité dans les atteintes aux droits de propriété intellectuelle protégés.

C'est pourquoi, nous proposons de vous entretenir sur le thème « **la sécurisation en Afrique des droits de propriété intellectuelle sur les contenus diffusés sur internet** » et ceci, conformément aux recommandations du comité scientifique de la conférence.

I : LA DEFENSE TECHNIQUE DES DROITS

A/ les mesures techniques de protection

Ces mesures ont pour **fonction d'empêcher ou de limiter l'exploitation non autorisée de biens immatériels protégés.**

Au Sénégal, le fondement légal est l'article 125 de la loi de 2008.

Il s'agit de techniques de cryptage, de brouillage et de codes d'accès à une œuvre de sorte qu'elle ne puisse pas en principe, faire aisément l'objet d'une exploitation.

Avec ces dispositions techniques **le support de l'œuvre sera verrouillé à certaines utilisations dans certains endroits et à certaines fonctions de lecture.** Avec ce système, l'accès au contenu de l'œuvre est soumis à la satisfaction de l'exigence d'une utilisation licite. L'utilisateur a besoin d'un code d'accès qui ne lui sera fourni que lorsqu'il administre la preuve du paiement de la rémunération exigée.

I : LA DEFENSE TECHNIQUE DES DROITS

A/ les mesures techniques de protection (suite)

Le législateur sénégalais s'efforce à empêcher, par ces mesures, **de porter atteinte par données informatiques, aux droits propriété intellectuelle.**

Toutefois cette volonté du législateur d'accorder aux titulaires de droit de propriété intellectuelle une protection renforcée peut être considérée comme étant trop poussée. **En effet les mesures techniques semblent priver les usagers du bénéfice de l'exception de copie privée qui est une licence légale autorisant la reproduction à des fins personnelles et privées d'une œuvre.**

En France, **afin de concilier les intérêts des créateurs et des usagers**, il a été adopté « ***la loi du 1^{er} août 2006*** qui a institué ***une autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).*** ***Une de ses fonctions est de concilier le droit de mettre en place des mesures techniques et l'exception de copie privée.***»

Mais en tout état de cause, à notre avis, l'évolution technologique qui a fait que c'est devenu plus facile de reproduire en masse une œuvre qui n'a rien à envier à l'œuvre originale du point de vu de la qualité, justifie à suffisance la mise en œuvre de ces mesures techniques.

B/ Les informations sur le régime des droits

En droit sénégalais la base légale des informations sur le régime des droits **est l'article 126 de la loi n°2008-09. Elles consistent en une incorporation sur un support de toute information sous forme électronique aux fins d'identifier une œuvre, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, ainsi que de tout numéro de code représentant tout ou partie de ces informations.**

En tenant compte de la nature des informations électroniques à insérer dans l'œuvre, il s'avère qu'elles **permettent de faciliter le pistage de copie non autorisée.**

Il faut relever que le législateur ne s'est pas limité à prévoir simplement la possibilité pour les titulaires de droit de prendre de telles mesures pour la sauvegarde de leurs intérêts. **Il a été plus pragmatique en incriminant la neutralisation de ces mesures au même titre que son homologue du Cameroun.**

B/ Les informations sur le régime des droits

Ces incriminations sont d'ailleurs qualifiées par le législateur Camerounais, en « *contrefaçon par assimilation.* »

- **L'article 145 de la loi n°2008-09 1. La neutralisation des mesures techniques de protection visées par l'article 125 est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.**
- **L'atteinte aux informations sur le régime des droits par un des actes énumérés par l'article 126.3, commise en connaissance de cause, est punie des mêmes peines.**

Seulement **il est regrettable** de constater que **les éditeurs qui sont titulaires de droits voisins au droit d'auteur** comme les artistes interprètes et les producteurs de phonogramme et vidéogrammes, **sont exclus par le législateur sénégalais du bénéfice des mesures techniques et d'informations sur le régime général des droits.** En effet, leur exclusion pouvait s'expliquer vu que les ouvrages étaient traditionnellement édités sur support papier.

B/ Les informations sur le régime des droits (suite)

Mais l'évolution des outils technologiques a permis d'avoir désormais **des livres incorporés sur support CD ou biens de livres numériques autrement appelés « e-book »**. Et ce faisant, ces ouvrages qui ne sont pas édités sur support papier, pourraient, au même titre que les phonogrammes vidéogrammes, être exploités par des tiers suivant l'utilisation de données informatiques à l'insu des auteurs et éditeurs qui en sont les titulaires de droits sur ces œuvres.

Il y a dès lors nécessité d'étendre la protection par les mesures techniques et par les mesures relatives à l'information sur le régime des droits aux ouvrages électroniques et aux ouvrages incorporés sur CD, au bénéfice des éditeurs.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

A/ L'exposé de la notion de contrefaçon sur internet

La contrefaçon en tant que telle se **définit comme étant la violation d'un droit de propriété intellectuelle**. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, il y aura contrefaçon à chaque fois qu'il est porté atteinte à un droit de communication au public, à un droit de reproduction, à un droit de distribution ou à un droit de location. Dans celui de la propriété industrielle, les atteintes portées aux droits exclusifs d'exploitation conférés par le titre de protection sont constitutives de contrefaçon.

Aujourd'hui la contrefaçon sous forme physique ou analogique portant sur le support matériel semble de plus en plus céder la place la contrefaçon sous forme numérique surtout dans l'industrie du film, du son et du livre. Cette forme de contrefaçon dématérialisée ne cesse de prendre de l'ampleur avec le phénomène du partage en ligne communément appelé le « peer to peer ». Pour s'en convaincre, il suffit de visiter certains sites comme « YouTube » ou « Dailymotion » où sont postés des extraits d'œuvres téléchargeables ou partageables en ligne entre internautes moyennant paiement d'une somme d'argent au profit de ceux qui les ont postés, et cela, à l'insu des titulaires de droits sur lesdites œuvres. Ce qui constitue une contrefaçon sur internet.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

A/ L'exposé de la notion de contrefaçon sur internet (suite)

Cette forme contrefaçon en ligne n'épargne pas non plus la propriété industrielle avec le commerce électronique portant sur des biens contrefaisants.

L'ampleur du phénomène explique à suffisance **l'engorgement noté dans les rôles des juridictions françaises par des affaires de contrefaçon par données informatiques.**

Contrairement aux tribunaux français, ceux des pays africain connaissent rarement des actions en contrefaçon en ligne. Cela ne signifie nullement que la contrefaçon en ligne n'est pas pratiquée en Afrique ou qu'une telle infraction n'est pas incriminée par les législations africaines, c'est bien le contraire. L'explication réside plutôt dans le fait que les moyens techniques et humains nécessaires pour la poursuite et la répression de ce type spécial d'infraction ne suivent pas. Ceci renseigne à suffisance sur les écueils que l'on peut rencontrer dans les procédures judiciaires en contrefaçon sur internet.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

B/ Les freins aux poursuites des contrefacteurs en ligne

D'abord il faut signaler que lors des poursuites des contrefacteurs en ligne, la machine judiciaire est grippée par le fait que **les « fournisseurs d'hébergement, bénéficient d'une quasi-immunité, »** ainsi en ont décidé les législateurs français et sénégalais. A notre avis les autorités législatives sont conscientes qu'il sera pratiquement impossible aux hébergeurs de s'assurer de la licéité de tous les contenus qui doivent être postés dans leurs sites. Cependant, cette immunité n'est pas totale.

Ensuite la poursuite des actes de contrefaçon en ligne peut également être plombée **par la difficulté à déterminer le lieu de commission de l'infraction. En effet la détermination du lieu de commission de la contrefaçon sur internet est importante si l'on sait que la protection des droits de propriété industrielle se caractérise par le principe de la territorialité qui signifie que les œuvres de l'esprit ne sont protégées que dans l'espace territorial où la protection est accordée par l'autorité compétente.** Or l'internet ayant fait sauter le verrou des frontières, le contrefacteur via le net pourra toujours évoquer le principe de la territorialité pour se soustraire des poursuites.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

B/ Les freins aux poursuites des contrefacteurs en ligne

Enfin, il se trouve qu'il n'est pas chose aisée **d'identifier et d'appréhender les présumés auteurs de contrefaçon sur internet qui souvent, se trouvent à des milliers de kilomètres du titulaire des droits protégés.**

Au vu de tous ces obstacles qui se dressent contre la défense judiciaire de la contrefaçon en ligne, **l'adoption d'un arsenal juridique moderne et bien élaboré s'avère nécessaire pour mieux lutter contre cette nouvelle forme de délinquance dématérialisée.** A cet effet, il faut dire que la loi sénégalaise n°2008-09 du 25 janvier 2008 comme la plupart des lois modernes relatives au droit d'auteur et droits voisins, a pris le soin d'incriminer les faits de contrefaçon commis **par tout procédé**, prenant ainsi en compte, la contrefaçon en ligne.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

B/ Les freins aux poursuites des contrefacteurs en ligne (suite)

Toujours fidèle à sa volonté de lutter plus efficacement contre les nouvelles formes de délinquance consécutives à l'essor des technologies de communication, le législateur sénégalais a **modifié le code pénal afin de réprimer de nouvelles atteintes via l'internet comme**, notamment :

- le **fait d'introduire frauduleusement, des données dans un système informatique** (article 431-11 CP)
- - ou le **fait d'endommager, d'effacer, d'altérer ou de détériorer des données informatisées** (article 431-13 CP). Cette dernière incrimination vient s'ajouter à celles prévues par l'article 145 de la loi 2008_09 sur le droit d'auteur relativement à la neutralisation des mesures techniques et de l'information sur le régime général des droits.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

B/ Les freins aux poursuites des contrefacteurs en ligne (suite)

Le législateur sénégalais a également **modifié le code de procédure pénale afin de renforcer les pouvoirs du juge d'instruction et les prérogatives de l'officier de police judiciaire dans la collecte des preuves en cas d'infraction en matière de cybercriminalité**. Cette option s'est manifestée notamment par **l'institution de mesures d'investigation au moyen des technologies de l'information et de la communication** (articles 90-1 à 90-19 du code de procédure pénale).

La saisie-contrefaçon sur internet étant difficile à pratiquer, ces nouvelles dispositions permettent aux auteurs des créations de l'esprit, d'obtenir du juge d'instruction l'accomplissement des mesures d'investigation **aux fins de réunir des preuves à présenter éventuellement au juge du fond notamment en faisant injonction à toute personne de conserver et de protéger des données informatisées s'il (juge d'instruction) a raison de penser que ces données sont susceptibles de perte ou de modification**.

CONCLUSION

Une adaptation des législations africaines au numérique par la modification du droit substantiel et processuel s'avère nécessaire afin permettre désormais d'avoir les moyens juridiques de coincer les cybercriminels qui agissent dans l'immatériel et à visages voilés.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**